Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 août 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2020217-0001
Mettant en demeure la société ABC Remorquage de respecter les prescriptions applicables à son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Saint-Estève

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019364-0001 du 30/12/2019, encadrant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) et portant agrément de centre VHU numéro PR 66 000015 D, à la société ABC Remorquage sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 04/11/2019 transmis à l'exploitant par courrier du 19/11/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 10 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 04/11/2019, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le constat des faits non-conformes annexé au rapport d'inspection a été adressé à l'exploitant le 19/11/2019 en laissant un délai de réponse de 2 mois et que malgré les relances, la société ABC Remorquage n'a toujours pas justifié de la levée des non-conformités ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement précise que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement il convient de mettre en demeure la société ABC Remorquage de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations situées à Saint-Estève ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société ABC Remorquage, dont le siège social est situé au 12 avenue de l'aérodrome à Saint-Estève, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées dans la fiche de constats, annexée au présent arrêté, dans les délais fixés à deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société ABC Remorquage doit fournir, dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constats annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures, etc).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société ABC Remorquage des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

En application de l'article R 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Estève, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Philippe CHOPIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique"Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1 « fiche récapitulative des constats d'écart »

Date de l'inspection : 4/11/2019		Exploitant : ABC Remorquage
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	Non-conformités	
NC n°1	Référentiel : Article 33 de l'arrêté du 26/11/2012 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...] Constatations : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure des concentrations des valeurs de rejet. Écart à corriger : La société ABC Remorquage doit justifier de la réalisation d'une mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
NC n°2	Référentiel : point 14 annexe I de l'AM du 02/05/2012 L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Constatations : L'exploitant a transmis dans son dossier de demande d'agrément, l'attestation d'aptitude "climatisation" catégorie V. Lors de la visite, l'exploitant a présenté son matériel de récupération des gaz de clim. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de catégorie V. Écart à corriger : La société ABC Remorquage doit présenter son attestation (catégorie V) de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.	
NC n°3	Référentiel : Article 12 de l'arrêté du 26/11/12 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]	

Date de l'inspection : 4/11/2019		Exploitant : ABC Remorquage
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	Constatations : Le bâtiment abritant l'activité de dépollution des VHU ne dispose pas de désenfumage. L'exploitant a remis lors de la visite le devis de la société SPIDE Roussillon et signé par l'exploitant, engageant les travaux de pose de désenfumage en toiture, prévus en fin d'année 2019. Point à améliorer: Une fois les travaux réalisés, la société ABC Remorquage doit justifier que les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26/11/2012	
NC n°4	Référentiel : Article 25-V - arrêté du 26/11/2012 V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées[...] Constatations : Le centre ne dispose pas de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant a remis lors de la visite le devis de la société El ASSAMI et signé par l'exploitant, engageant les travaux de mise en place du dispositif de confinement des effluents, prévus en fin d'année 2019. Point à améliorer: Une fois les travaux réalisés, la société ABC Remorquage doit justifier que le centre dispose d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, conformément à l'article 25-V de l'arrêté du 26/11/2012	

Date de l'inspection : 4/11/2019		Exploitant : ABC Remorquage
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
		Identification du représentant mandaté par l'exploitant, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux non-conformités et aux observations relevées lors de l'inspection de la DREAL *Nom :* *Prénom :* *Fonction :* *Date :* *Signature :*